

4.3 Destitution

Le docteur Arruda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Le docteur Arruda peut demander que ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Arruda se termine le 31 juillet 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Arruda à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HORACIO ARRUDA

57631

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 461-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 3.1 des conditions annexées au décret numéro 44-2009 du 28 janvier 2009 concernant l'engagement à contrat de monsieur Jacques Cotton comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre de son salaire annuel, monsieur Cotton reçoit une prime de disponibilité correspondant à 7 % de son salaire annuel. ».

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57632

Gouvernement du Québec

Décret 462-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 155 289 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur André Meloche comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57633